

DECRET N° 67-107 du 12-5-67 portant modification du décret n° 67-82 du 21 mars 1967 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;
Vu le décret n° 67-82 du 21 mars 1967 ;
Vu le budget primitif, exercice 1966 du C.N.H. ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Lire 11.750.000 au lieu de 12.500.000.

Art. 2. — L'ouverture de crédit au chapitre F, article 21 — Réserve d'Equipement — s'élève à 7.250.000 au lieu de 8.000.000 — Le reste sans changement.

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui modifie celui mentionné ci-dessus. Il sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1967.
Lt.-Colonel E. Eyadéma.

DECRET N° 67-109 du 12-5-67 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du C.R.N. et formation du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent soixante cinq mille neuf cents francs (20.965.900 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-110 du 12-5-67 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du C.R.N. et formation du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1967 reste fixé à 3,250/o.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-111 du 13-5-67 portant dissolution des associations dénommées Juvento, Mouvement Populaire Togolais (MPT) Parti de l'Unité Togolaise (UT) et Union Démocratique des Populations Togolaises (U.D.P.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont dissoutes pour compter de ce jour les associations dénommées « Juvento », « Mouvement Populaire Togolais » (M.P.T.), « Parti de l'Unité Togolaise » (U.T.) et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.) ainsi que tous groupements relevant de l'une ou l'autre de ces associations.

Article 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila